

---

LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille  
à l'Assemblée Nationale.

N<sup>o</sup>. XLVII.

---

Du Samedi 8 Août 1789.

Séance du Jeudi soir.

ON a renvoyé l'affaire de M. le duc de la Vauguyon au ministère du pouvoir exécutif.

On a mis à la discussion la rédaction de l'article III, de l'arrêté du 4, relatif aux colombiers. La discussion a été longue sur cet objet ; il avoit occupé autrefois deux assemblées d'états-généraux.

MM. de Virieux, Brunet de la Tugue, Rabaud de Saint-Etienne & plusieurs autres ont proposé différentes rédactions. Celle de M. Rabaud a été adoptée, la voici :

ARTICLE II.

Le droit exclusif des *fuis* & *colombiers* est aboli. Les pigeons seront renfermés aux époques fixées par les com-

Tom. II,

G



munautés, & durant ce temps ils seront regardés comme gibier, & chacun pourra les tuer sur son héritage.

Cet article, qui paroît minutieux, est cependant un véritable bienfait pour l'agriculture.

*Séance d'hier.*

M. le président a annoncé que M. le marquis de Gaillon, député de Mantes, prioit l'assemblée d'agréer sa démission & de recevoir son suppléant.

M. l'abbé d'Eymat a dit que M. le cardinal de Rohan étoit retenu en Alsace à cause des troubles funestes & des événemens fâcheux qui s'étoient passés dans cette province; que les détails qu'il étoit chargé d'en faire, intéresseroient la sensibilité de l'assemblée, si elle vouloit bien l'entendre, mais on l'a renvoyé au comité de rapport.

Ensuite on a lu les adresses de Ville-Neuve d'Agenois, de Saint-Pons, de Forcalquier & de plusieurs autres villes.

M. le président a fait lecture de quelques articles du règlement, concernant la police de l'assemblée, & dont il a demandé l'observation la plus exacte; il a dit que pour être moins distrait de l'attention dont sa place lui faisoit un devoir, personne ne devoit approcher du bureau, sous prétexte de demander la parole, mais qu'un des secrétaires tiendroit une liste exacte de ceux qui voudroient parler; au surplus, messieurs, a-t-il ajouté, vous compromettriez la gloire de la délibération dont nous allons discuter quelques articles, si vous y apportiez des difficultés éternelles. Il a fait remarquer en même temps à l'assemblée, que le droit de pêche, dont il est parlé dans l'article V, n'avoit pas été délibéré. En conséquence, cet article a été rayé de l'arrêté, & on a passé à la discussion



Clermont-Tonnerre, cette grande question sera bientôt soumise à votre décision; vous considérerez que les moyens employés pour défendre les propriétés, ne doivent pas nuire à la chose publique, mais aucun détail ne peut être fait dans ce moment; je propose d'ajouter ces mots: sauf à se conformer aux loix de police, qui seront faites sur cet objet . . . . .

Quant à la licence qu'on pourroit redouter, il ne faut pas s'étonner que le ressort de la liberté ayant été comprimé par deux siècles de pouvoir arbitraire, ne se détende aujourd'hui avec impétuosité; mais tout va rentrer sous l'empire des loix. . . . . Il est encore un régime qui a mis les hommes au-dessous du gibier, qui a précipité dans des cachots ceux qui avoient blessé le privilége exclusif; & vous n'aurez rien fait si vous n'abolissez les capitaineries; une seule idée mérite l'examen & doit être considérée: ce sont les plaisirs du roi; M. de Clermont-Tonnerre a ajouté: on me suggère une réflexion qui doit vous être soumise. Dans ce moment ce régime pèse sur des victimes; les prisons des capitaineries sont remplies; on pourroit autoriser M. le président à réclamer auprès du roi leur liberté.

Un Génois a proposé aussi de demander en même temps la grace des malheureux condamnés aux galères ou au bannissement pour fait de chasse.

M. Fréteau ayant lu le projet de l'article concernant la suppression des capitaineries, M. le duc d'Orléans a observé qu'il falloit ajouter à la rédaction, ces mots: *capitainerie royale*, parce que les capitaineries dont nous jouissons, a-t-il dit, & dont j'ai été le premier à demander l'abolition, sont désignées sous le nom de capitaineries royales, autrement ce seroit manquer le but;



pendant qu'on applaudissoit à l'observation de ce prince patriote ; M. l'évêque de Chartres s'est présenté pour expliquer ce qu'il avoit voulu dire le 4 août , en parlant de la suppression de la chasse.

Un député de la noblesse a remarqué qu'il falloit comprendre dans l'article d'autres réserves de chasse , connues sous le nom de *plaisirs des garnisons* & tous autres semblables.

Un autre député de la noblesse ayant demandé la discussion de cet article dans les bureaux , M. le comte de Serent & M. de la Galissonnière lui ont donné , ainsi que toute la noblesse , des marques d'improbation , & ce dernier a ajouté : *Ce que nous avons fait , c'est le patriotisme qui nous l'a dicté.*

Un membre ayant observé qu'il falloit mettre *toutes les capitaineries , même royales* , un autre a dit qu'il suffisoit d'énoncer le mot de capitainerie royale ; cela est insuffisant à repris M. le duc d'Orléans ; *j'en ai une qui n'est pas royale.*

M. de Mirabeau s'étonnoit de ce que l'assemblée , qui venoit de porter une loi solennelle pour décider que le droit exclusif de chasse étoit un attentat à la propriété , pouvoit mettre en question si le gardien , le patron , le protecteur de toutes les propriétés pouvoit être excepté de la règle générale. Le droit de réserve n'est pas une prérogative royale ; j'ai une autre idée de la sainteté de ses prérogatives , & je ne dois pas regarder le droit de chasse comme une de ses dépendances.....

Quand à la modification , commençant par ces mots : *sauf à se conformer , &c.* c'est une formule timide , indéfinie , arbitraire ; c'est l'indétermination de la loi qui peut appeller la plus grande tyrannie.



de celui qui porte , *que le droit exclusif de la chasse est aboli.*

Les débats ouverts , M. l'abbé de Bonnefoi a parlé le premier pour dire qu'il n'appartenoit qu'à ceux qui sont proposés pour fixer les bornes du juste & de l'injuste , de prononcer sur les droits de propriété , & passant ensuite à la discussion de l'article cinq , M. le président lui a observé qu'il ne s'agissoit que de la rédaction de cet article , & M. l'abbé de Bonnefoi s'est remis à sa place.

« On se plaint , a dit M. Buzot , de ce que l'on a permis à chaque propriétaire de détruire le gibier de ses possessions ; mais comment y parviendrait-on si l'on pouvoit faire usage de toutes sortes d'armes. Tout homme a le droit de défendre sa vie , sa liberté & sa propriété ; votre volonté , Messieurs , ne peut pas même empêcher ce qui est juste , & que tout citoyen ne jouisse de ses droits. A qui fera-t-il donc permis encore de faire usage de ses armes ? y aura-t-il d'éternelles distinctions à ce sujet ? C'est en vain que l'on veut vous effrayer sur les désordres qui peuvent résulter de la liberté de la chasse , par-tout où l'on en jouit , on ne se plaint pas de ses excès. Je pense que l'article qui porte la suppression de la chasse exclusive , doit rester tel qu'il est.

» C'est à détruire les bêtes fauves qu'il faut s'attacher , disoit M. de Custine , & l'article de la rédaction n'y pouvoit pas ; c'est le daim qui dévaste les forêts , mais un pays où il y a quatre milliards de dettes , ne doit pas être peuplé de chasseurs ; j'opine que tout propriétaire soit indemnisé des dommages qu'il aura soufferts , que les lacers soient permis , & les armes à feu sévèrement défendues ».

M. le comte de Dardan a observé que la liberté de la



chasse occasionneroit les plus grands maux ; qu'une foule de gens ramassés de tous côtés, que des manœuvres & des artisans qui abandonneraient leur travail, fouleroient les moissons, & trouveroient dans cet exercice des occasions multipliées de trouble & de querelles.

La discussion pourroit être terminée, soutenoit M. Malouet, en ajoutant qu'il sera fait un règlement particulier pour déterminer les moyens les plus praticables pour détruire le gibier.

M. le marquis Dambli disoit que, lorsqu'on avoit délibéré sur les milices bourgeoises, on avoit douté si les habitans des campagnes devoient être armés ; en le permettant aujourd'hui, vous excitez les querelles & les procès ; du moins en Angleterre, un homme ne porte un fusil, qu'autant qu'il a un revenu de cent guinées ; faites un pareil règlement, & les armes ne seront que dans les mains de ceux qui peuvent répondre de leurs actions.

« Je demeure auprès d'une vaste forêt, disoit M. de Villette, chasse qui veut, personne n'en abuse ; après cette laconique réflexion, M. Target expliquant les motifs qui avoient dirigé le comité de rédaction, a dit qu'on n'avoit pas accordé la chasse à tous les citoyens, mais qu'on a supprimé seulement *le droit exclusif* ; on n'a pas parlé de déterminer la nature des armes qui seront un objet de délibération ultérieure ; on a seulement établi le principe que tout propriétaire a le droit naturel de détruire les animaux qui nuisent à ses récoltes. Il ne faut pas juger par l'effervescence du moment, de ce qui arrivera dans le calme ; la police publique s'occupera de mettre quelque différence entre les citoyens . . . . .

« Vous avez été muets sur les armes, ajoutoit M. de



Les ministres retirés, M. le Camus a pris la parole : « C'est une nécessité de venir au secours de l'état, a-t-il dit, c'est un beau mouvement de voter un emprunt demandé dans la circonstance actuelle, mais il ne s'agit pas dans une assemblée de représentans de la nation, de se livrer à ces élans de générosité ; une pareille proposition demande de la réflexion & de la maturité. Votre comité des finances doit vous donner un compte exact de votre situation, & vous délibérerez ensuite froidement sur cet emprunt.

Il y a d'ailleurs des articles qui demandent d'être examinés, tel que celui qui est relatif à l'intérêt à cinq pour cent, & aux billets au porteur, éternel aliment de l'agio ; d'un autre côté, nos commettans ne nous ont pas permis d'emprunter avant la constitution ; je demande le renvoi au comité des finances, pour être délibéré demain sur cet objet.

M. Gouj proposoit, au contraire, que l'on délibérât dans l'instant pour le succès de l'emprunt.

M. Bouche a dit que ses cayers ne lui permettoient de consentir qu'à un arrangement provisoire.

M. de Lalli s'écrioit : « que peut-on opposer à cette première nécessité de venir au secours de la chose publique qui périt. Des cahiers ? Des cahiers muets dont aucun n'a prévu, ni pu prévoir l'état actuel des choses ? Mon cayer m'avoit aussi prescrit de ne consentir aucun emprunt, jusqu'à ce que les droits constitutionnels fussent confirmés par des loix positives ; je ne dirai pas que ce même cayer m'enjoignoit de rendre les propriétés sacrées, & que sans un emprunt, toutes les propriétés sont violées ; mais je dirai que cet article fût-il moins obligatoire qu'il ne l'est devenu par les événemens qui ont suivi, je me



croirois obligé, par cette loi suprême du salut du peuple ; de voter l'emprunt sous peine de trahir mon devoir de citoyen, de Français, de représentant de la nation ; je dirai que toutes ces conditions imaginées pour assurer la constitution, sont sans objet & sans force, aujourd'hui que la constitution est sûre, qu'il n'est plus de pouvoir qui puisse l'empêcher, comme il n'en n'est plus, grace au ciel, qui le veuille . . . . . Concillions le devoir de notre prudence avec celui de notre zèle, que le comité des finances s'instruise de la nécessité de l'emprunt, qu'il nous donne son vœu sur la forme, & qu'il mette l'assemblée en état de délibérer demain sur une question d'où peut dépendre le sort de la France ».

« Si par hafard, disoit M. de Mirabeau, vos commettans n'étoient pas du même sentiment que vous ; en vain vous feriez preuve de bonne volonté, vous n'inspireriez pas la confiance nécessaire, & la violation des mandats en seroient la cause ; ne vous laissez pas abuser par des lieux communs, employés pour sauver l'état. . . . . Toutes les bases du crédit sont si *vermoulues*, que vous devez employer vos mesures ; la certitude d'une constitution fixée, peut donner le crédit nationale ; évitons la discussion de nos mandats ; le mien porte seulement pour les besoins du moment ; il faut après l'offre patriotique de notre zèle individuel, inviter les peuples à nous autoriser à faire un emprunt, & requérir le pouvoir exécutif de convoquer, à cet effet, les administrations provinciales. . . . .

On est allé aux voix pour savoir si l'on vouloit renvoyer au comité des finances, ou délibérer à l'instant ; il a été arrêté de renvoyer au comité, qui en rendra compte ce matin.



« Il faut laisser au prince , qui a établi la liberté de son peuple , de mettre lui-même des bornes à ses réserves de chasse , disoit M. de Marguerites ; & M. Dupré ajoutoit que si l'assemblée avoit laissé à la noblesse le mérite tout entier d'un sacrifice généreux , elle devoit sur-tout le laisser à un roi citoyen , qui a donné tant de preuves d'amour pour son peuple. »

Enfin , vers les deux heures , on est allé aux voix sur cet article de la chasse , si intéressant pour des hommes libres , & sur-tout pour des français ; *chasser pour un germain , c'étoit cultiver son domaine.....* Une grande majorité a adopté la rédaction de l'article suivant , qui a été le résultat de ces débats.

#### A R T. I I I.

« Le droit exclusif de la chasse & celui des garennes ouvertes sont pareillement abolis , & tout propriétaire a le droit de détruire & faire détruire , seulement sur ses héritages , toute espèce de gibier , sauf à se conformer aux loix de police qui seront faites , relativement à la sûreté publique , par l'assemblée nationale.

» Toutes capitaineries , même royales , & toutes *réserves des plaisirs* , sous quelques dénominations que ce soit , sont dès ce moment abolies ; il sera pourvu , par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés & à la liberté , à la *conservation des plaisirs personnels du roi.* »

On a ajouté ensuite :

« M. le président est chargé de demander au roi la grace des gallériens & le retour des bannis , pour simple fait de chasse , l'élargissement des prisonniers actuellement détenus & l'abolition des procédures à cet égard. »



On alloit mettre à la discussion l'article VI ; portant suppression des justices seigneuriales sans indemnité, lorsqu'on a annoncé l'arrivée de tous les ministres de sa majesté dans l'assemblée nationale. M. le garde-des-sceaux, accompagné de MM. le maréchal de Beauveau, le comte de Montmorin, le comte de la Tour-du-Pin Paulin, Necker, le comte de Saint-Priest, de la Luzerne, & l'archevêque de Vienne, ayant pris la parole, a retracé à l'assemblée les circonstances impérieuses & pressantes dans lesquelles se trouvoit le royaume ; la violation de toutes les propriétés dans les provinces, & le mépris des loix existantes, qui pouvoit amener celui des loix nouvelles si l'ordre n'étoit bientôt rétabli ; il a annoncé ensuite que M. le Directeur-général alloit mettre sous ses yeux l'état actuel des finances.

M. Necker après avoir exposé qu'à son entrée au ministère au mois d'août 1788, il n'avoit trouvé que 400 mille livres dans le trésor royal, a ajouté que les effets funestes des troubles actuels sur la perception de tous les genres de tributs dans plusieurs provinces du royaume, les pillages que la force publique n'avoit pu arrêter, les suites inévitables de la misère publique & du défaut de travail, la destruction de quelques barrières de Paris, & le défaut de perception des tailles, rendoient indispensable un emprunt *patriotique & national* de 30 millions, à cinq pour cent sans retenue. M. le Directeur-général, après avoir fait un discours très-éloquent sur les besoins urgens de l'état, a lu un projet de loi pour cet emprunt, qu'il a remis à MM. les Secrétaires, avec l'état de situation du trésor roya

Après les discours des deux ministres, MM. de Clermont-Lodève & de Foucault ont exprimé leur vœu pour le succès de la proposition de l'emprunt.



A V I S.

On souscrit à Paris chez CUSSAC, libraire, N<sup>os</sup>. 7 & 8, au Palais-Royal, & chez les principaux Libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 s. pour la province, franc de port dans tout le royaume.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

COMITÉ PROVISOIRE.

Permis à la Poste de faire passer dans la province le Journal intitulé : *Point du Jour*, à la charge que les exemplaires porteront le nom de l'Imprimeur. A Paris, ce 27 juillet 1789. Signés PITRA, BOURRÉE DE COURBERON, LEVACHER DE LA TERRINIÈRE.

---

De l'imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Roi,  
rue des Mathurins.



AVIS

HOTEL-REVELIN DE PARIS

COMITE TRAVAIL

Le Comité de Travail de l'Hotel Revelin de Paris a l'honneur de vous adresser par la présente le rapport de son activité pendant l'année 1904. Ce rapport est le fruit de l'effort de tous les membres du Comité et de la collaboration de tous les travailleurs de l'Hotel. Il expose les résultats obtenus pendant l'année écoulée et les projets pour l'année à venir. Il est adressé à tous les membres du Comité et à tous les travailleurs de l'Hotel. Il est également adressé à tous les membres du Comité de Travail de l'Hotel Revelin de Paris.

De l'imprimerie de la Librairie de la rue de la Harpe, Paris.  
1905